

La réglementation des bronzes d'art.

Gilles Perrault

- [Chroniques Juridiques et Judiciaires](#)
- [Chroniques Scientifiques et Techniques](#)
- [Laboratoire d'Analyses](#)
- [Cabinet d'Expertise d'Objets d'Art](#)
 - [Ateliers | Laboratoire | Cabinet d'Expertise](#)
 - [A propos de Gilles Perrault](#)
 - [Revue de presse](#)
 - [Contact](#)

La réglementation des bronzes d'art.

By [admin](#) / 5 novembre 2011 / [Chroniques Juridiques et Judiciaires](#)
/ [No Comments](#)

La beauté suscite la convoitise et la cupidité. Les bronzes constituent un terrain de prédilection où il convient de savoir distinguer les œuvres originales, les faux ou encore les fontes frauduleuses.

La revue Experts n° 16 – 09/1992 © [Revue Experts](#)

Les nombreuses affaires qui ont défrayé la chronique récemment concernant les faux bronzes d'art, nous conduisent de nouveau à traiter de ce sujet, afin que nos confrères ou lecteurs puissent faire la part des choses.

Les sculptures en bronze, fondues dans un moule au sable, ou à la cire perdue, sont facilement la proie des faussaires.

La classification des tirages en épreuves originales, de diffusion, d'artiste, anciennes ou récentes, numérotées ou non, signées, non signées, portant ou ne portant pas le cachet du fondeur, agrandies ou réduites, ne facilite pas la tâche de l'amateur qui s'égare dans ce labyrinthe verbal.

Dans ce domaine de la reproduction, plus qu'ailleurs, il faut savoir distinguer, et pour cela connaître parfaitement le vocabulaire approprié, les fontes originales d'époque (réalisées du vivant de l'artiste, sous son contrôle) des fontes originales réalisées après la mort de l'artiste par exemple.

Le label « fonte originale ancienne », que l'on rencontre souvent dans les catalogues des salles des ventes, est trop vague car il n'indique pas la date de fabrication du bronze, et ne précise pas si l'artiste était vivant au moment de la fonte.

Cette précision est pourtant capitale car de nombreux sculpteurs travaillent en étroite collaboration avec le fondeur, retouchent leur œuvre, reprennent des détails, modifient des attitudes jusqu'au dernier moment dans la cire perdue, lors de la coulée du bronze. Ceci, bien entendu, est formellement interdit aux ayants droit.

Cet imbroglio profite évidemment à des vendeurs peu scrupuleux. Loin d'écarter les faussaires, le langage hermétique qu'il engendre favorise les abus de toutes sortes.

LA RÉGLEMENTATION.

La réglementation des bronzes d'art s'appuie principalement :

1) sur le décret n° 81- 255 du 3 mars 1981 statuant sur la répression des fraudes en matière de transaction d'œuvres d'art et d'objets de collection ;

2) sur l'article 71- 3 de l'annexe III du Code Général des impôts.

Ces décrets clarifient et légalisent enfin la terminologie et les pratiques, même si elles ne sont pas encore toujours suivies à la lettre !...

Décret n° 81- 255 du 3 mars 1981

Le premier ministre décrète :

- Art. 1er : Les vendeurs habituels ou occasionnels d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou leurs mandataires, ainsi que les officiers publics procédant à une vente publique aux enchères doivent, si l'acquéreur le demande, lui délivrer une facture, quittance, bordereau de vente ou extrait du procès- verbal de la vente publique contenant

les spécifications qu'ils auront avancées quant à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté de la chose vendue.

- **Art. 2** : La dénomination d'une œuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette œuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence.

Lorsqu'une ou plusieurs parties de l'œuvre ou objet sont de fabrication postérieure, l'acquéreur doit en être informé.

- **Art. 3** : A moins qu'elle ne soit accompagnée d'une réserve express sur l'authenticité, l'indication qu'une œuvre ou un objet porte la signature ou l'estampille d'un artiste entraîne la garantie que l'artiste mentionné en est effectivement l'auteur.

Le même effet s'attache à l'emploi du terme « par » ou « de » suivi de la désignation de l'auteur.

Il en va de même lorsque le nom de l'artiste est immédiatement suivi de la désignation ou du titre de l'œuvre.

- **Art. 4** :

L'emploi du terme « attribué à » suivi d'un nom d'artiste garantit que l'œuvre ou l'objet a été exécuté pendant la période de production de l'artiste mentionné et que des présomptions

sérieuses désignent celui-ci comme l'auteur vraisemblable.

- **Art. 5** : L'emploi des termes « atelier de » suivis d'un nom d'artiste garantit que l'œuvre a été exécutée dans l'atelier du maître cité ou sous sa direction. La mention d'un atelier est obligatoirement suivie d'une indication d'époque dans le cas d'un atelier familial ayant conservé le même nom sur plusieurs générations.

- **Art. 6** : L'emploi des termes « école de » suivis d'un nom d'artiste entraîne la garantie que l'auteur de l'œuvre a été l'élève du maître cité et a notoirement subi son influence ou bénéficié de sa technique. Ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à une œuvre exécutée du vivant de l'artiste ou dans un délai inférieur à cinquante ans après sa mort.

Lorsqu'il se réfère à un lieu précis, l'emploi du terme « école de » garantit que l'œuvre a été exécutée pendant la durée d'existence du mouvement artistique désigné, dont l'époque doit être précisée et par un artiste ayant Participé à ce mouvement.

- **Art. 7** : Les expressions « dans le goût de » , « manière de » , « genre de » , « d'après » , « façon de » , ne confèrent aucune garantie particulière d'identité d'artiste, date de l'œuvre, ou d'école.

-**Art. 8** : Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une œuvre d'art ou d'un objet de

collection doit être désigné comme tel.

- **Art. 9** : Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une œuvre d'art originale au sens de l'article 71 de l'annexe III du Code général des impôts, exécuté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret doit porter de manière visible et indélébile la mention « Reproduction » .

- **Art. 10** : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 1er et 9 du présent décret sera passible des amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

- **Art. 11** : Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'agriculture et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1981 – Raymond Barre

Article 71- 3 annexe III Code général des impôts –
Titre II – Chapitre 1.

- Ventes publiques d'œuvres d'art originales
Pour l'application des dispositions de l'article 261-1-3°- a du code général des impôts, sont considérées comme œuvres d'art originales les réalisations ci-après :

3) à l'exclusion des articles de bijouteries, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions en toutes

matières de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste; fontes de sculpture à **tirage limité à huit exemplaires** et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit.

LE RÔLE DE L'EXPERT.

Le travail de l'expert s'articule dans deux directions. La première est l'étude de l'objet pour identification, la seconde est son classement au sein de la législation.

Il existe, dans les bronzes, une multitude de faux plus ou moins appréciés des collectionneurs et répréhensibles par la loi.

• LES FONTES FRAUDULEUSES.

Les fontes illicites sont des fontes non déclarées soit par le fondeur au Sculpteur ou aux ayants droit et par voie de conséquence aux services fiscaux, soit par le sculpteur ou les ayants droit aux services fiscaux. Ces fontes ne doivent donc pas être considérées comme des objets faux mais comme des fontes frauduleuses.

Prenons l'exemple d'un bronze fondu à la

Renaissance, à l'insu de l'artiste, dans le moule original par le même fondeur.

L'œuvre est un bronze, a les mêmes qualités, la même patine, la même origine que les autres œuvres. Aujourd'hui, sa valeur commerciale sera identique aux autres œuvres légales de l'époque.

Prenons un deuxième exemple, le cas de Rodin qui avait la réputation de mal payer ses fondeurs. Ceux-ci se rattrapaient en fondant, à l'insu du Maître, des fontes de qualité, et les vendaient.

Qui songerait aujourd'hui à les détruire ? Et encore faudrait-il pouvoir détecter ces fontes illicites !...

L'obligation de la numérotation des tirages originaux et multiples depuis 1968 simplifie la tâche de l'expert qui, pour les fontes modernes, bénéficie de points de repère appréciés. Mais il doit tout de même enquêter sur les origines des œuvres pour discerner une fonte illicite d'une fonte légale.

LES FAUX.

Il existe, au point de vue strictement technique, différents degrés dans les faux bronzes.

La fonte illicite réalisée dans le même moule, avec le même alliage et la même patine, par le même fondeur, est indétectable à l'œil.

• LES SURMOULAGES.

Les fontes réalisées d'après un moule exécuté sur un bronze authentique peuvent être détectées par l'expert grâce à plusieurs indices

- les dimensions du faux sont légèrement plus petites que celles de l'original à cause du retrait du bronze lors du refroidissement ;
- les détails de surface sont amollis ;
- la composition de l'alliage diffère.

Si les deux premiers points peuvent donner lieu à des batailles d'experts, le troisième est formel car chaque fondeur, notamment de la fin du XIXe siècle à notre époque, utilise un alliage différent.

EN CONCLUSION.

Les tirages originaux sont limités à huit exemplaires numérotés de 1 à 8, plus quatre « épreuves d'artiste » numérotées de 1 à 4 en chiffres romains. Ces numérotations, exigées depuis le 1er janvier 1968 doivent toujours être bien visibles, et ne peuvent être inscrites à l'intérieur des socles.

Le législateur n'a pas encore réglementé les agrandissements ou les réductions des modèles de sorte que, le tirage original maximum atteint (8/8), l'artiste ou ses ayants droit peuvent recommencer une série de 8, 15 ou 50 exemplaires à une autre échelle. La coutume impose une variation minimum de plus ou moins 1/3 de la dimension d'origine, ce qui n'exclut pas que certains artistes et fondeurs peu scrupuleux réduisent les variations à 1,2 ou les augmentent jusqu'à 15 fois la dimension d'origine. Cette série porte l'appellation « œuvre d'art » en opposition aux « œuvres d'art originales » .

Les bronzes d'éditions ne sont généralement pas numérotés, et sont tirés en un très grand nombre d'exemplaires, de 100 à 1 000, ou plus dans certains cas.

L'expert doit apprécier la qualité de l'œuvre, originale, d'art ou de diffusion, en écartant les faux et les tirages illicites.

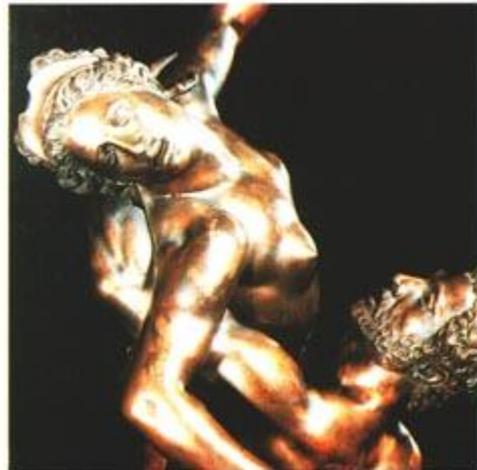
Il doit, le cas échéant, identifier l'auteur, l'époque et le fondeur, et en fonction de la qualité de l'exécution et de la rareté de l'œuvre, lui attribuer une valeur.



Bronze représentant « L'enlèvement d'une Sabine ». Fonte actuelle. Détail.



Bronze représentant « L'enlèvement d'une Sabine ». Fonte actuelle. Envers.



Bronze représentant « L'enlèvement d'une Sabine ». Jean de Bologne, XVIIe siècle. Détail.



Détail de la patine, vue d'ensemble.



Groupe en bronze signé Susini, daté 1627.

Bronze représentant
« l'enlèvement d'une Sabine ».
Jean de Bologne, XVI^e siècle.



Bronze de style florentin, début du
XVI^e siècle, représentant David. Fdck
collection, New-York.

REVUE
EXPERTS

Tags: [Auguste Rodin](#), [Bronzes d'art](#)

Comments are closed.



[Chroniques Scientifiques et Techniques](#)

Appel à témoin pour une statuette attribuée à Rodin

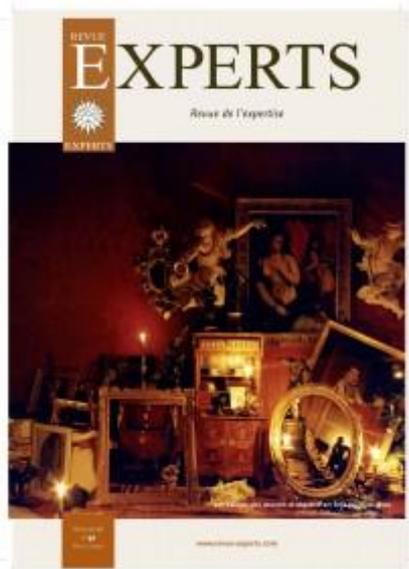
Gilles Perrault attribue une statuette en argent anonyme à Auguste Rodin circa 1886 Catherine Chevillot, Directrice du Musée Rodin et Gilles Perrault, Expert en art, agréé par la Cour de cassation – Conférence du mercredi 27 mars 2013 au Grand 30 mars 2013 / Commentaires fermés



[Chroniques Scientifiques et Techniques](#)

Appel à témoin pour une statuette attribuée à Rodin

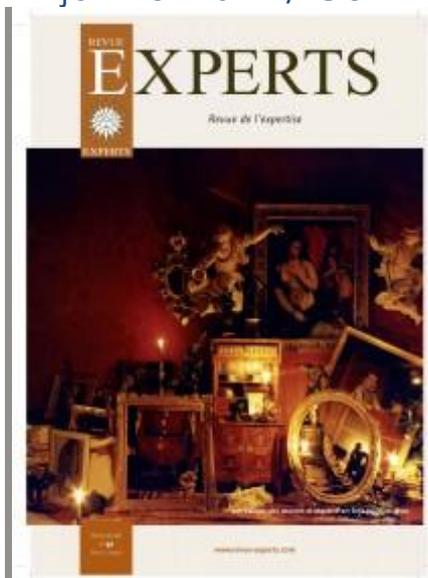
Gilles Perrault attribue une statuette en argent anonyme à Auguste Rodin circa 1886 Catherine Chevillot, Directrice du Musée Rodin et Gilles Perrault, Expert en art, agréé par la Cour de cassation – Conférence du mercredi 27 mars 2013 au Grand 30 mars 2013 / Commentaires fermés



Chroniques Juridiques et Judiciaires

La loi Dailly au service des règlements des honoraires de l'expert judiciaire

Les honoraires relatifs aux missions d'expertises judiciaires ne sont pas toujours perçus dans des délais courts et raisonnables. Pour pallier les pics de trésorerie qui peuvent en découler, l'auteur de cet article nous explique dans quelles mesures l'application de la 12 janvier 2012 / Commentaires fermés



Chroniques Juridiques et Judiciaires

La loi Dailly au service des règlements des honoraires de l'expert judiciaire

Les honoraires relatifs aux missions d'expertises judiciaires ne sont pas toujours perçus dans des délais courts et raisonnables. Pour

pallier les pics de trésorerie qui peuvent en découler, l'auteur de cet article nous explique dans quelles mesures l'application de la
12 janvier 2012 / Commentaires fermés



Chroniques Scientifiques et Techniques

Une œuvre inédite de Rodin ?

La force de l'intime conviction dans l'expertise Gilles Perrault nous raconte l'expertise d'une statuette inconnue et non signée ayant duré 25 ans. Son « intime conviction » initiale l'a conduit à découvrir et répertorier une accumulation d'indices, attestant de son

9 janvier 2012 / Commentaires fermés



Chroniques Scientifiques et Techniques

Une œuvre inédite de Rodin ?

La force de l'intime conviction dans l'expertise Gilles Perrault nous raconte l'expertise d'une statuette inconnue et non signée ayant duré 25 ans. Son « intime conviction » initiale l'a conduit à

découvrir et répertorier une accumulation d'indices, attestant de son

9 janvier 2012 / Commentaires fermés



[Chroniques Juridiques et Judiciaires](#), [Chroniques Scientifiques et Techniques](#)

L'œuvre originale et la sculpture d'édition

Gilles Perrault aborde les notions d'originalité d'une sculpture des points de vue technique, stylistique et fiscal. Depuis des dispositions juridiques prises en 1968 et 1981, les tirages d'épreuves originales sont limités en France à huit exemplaires issus du même moule

9 janvier 2012 / Commentaires fermés



[Chroniques Juridiques et Judiciaires](#), [Chroniques Scientifiques et Techniques](#)

L'œuvre originale et la sculpture d'édition

Gilles Perrault aborde les notions d'originalité d'une sculpture des points de vue technique, stylistique et fiscal. Depuis des dispositions juridiques prises en 1968 et 1981, les tirages d'épreuves originales sont limités en France à huit exemplaires issus du même moule

9 janvier 2012 / Commentaires fermés



[Chroniques Scientifiques et Techniques](#)

La valeur des oeuvres et objets d'art de qualité exceptionnelle

L'auteur décrypte les processus d'estimation de la valeur des oeuvres et objets d'art de « qualité musée » à ne pas confondre avec les oeuvres ou objets de qualité courante beaucoup plus nombreux. Article de la Revue Experts n° 91, 8 janvier 2012 / Commentaires fermés



[Chroniques Juridiques et Judiciaires](#), [Chroniques Scientifiques et Techniques](#)

L'expertise des bronzes d'art

Les bronzes d'art font partie du patrimoine ancestral des français. Beaucoup de familles possèdent par héritage des sujets issus de la

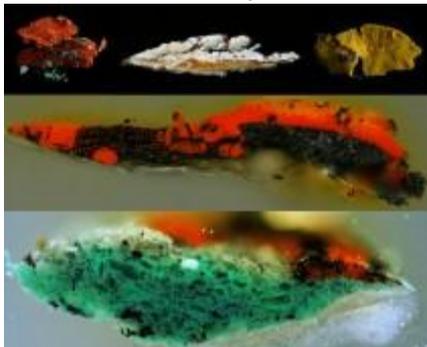
grande mode des bronzes d'art de la fin du siècle dernier, les musées débordent d'œuvres renommées, les livres d'art
5 novembre 2011 / Commentaires fermés



Chroniques Juridiques et Judiciaires

Vers une augmentation constante du coût de l'expertise

Dossier : Les coûts de l'expertise Aujourd'hui plus qu'hier et demain plus encore, le coût de l'expertise doit être considéré comme une charge importante pour celui qui en a la charge financière. Que ce soit en matière judiciaire, publique ou
5 février 2012 / Commentaires fermés



Chroniques Scientifiques et Techniques

L'évolution de l'expertise des œuvres et d'objets d'art depuis vingt ans

L'auteur résume l'avancée des examens scientifiques depuis vingt ans et leur divulgation au sein des expertises des objets d'art.
Article de la Revue Experts spécial 20 ans, Mars 2008 © Revue Experts La recherche de la vérité, historique, stylistique, technique
13 janvier 2012 / Commentaires fermés

Chroniques Juridiques et Judiciaires

L'expertise des contrefaçons d'œuvres d'art au pénal

Le juge d'instruction, l'expert judiciaire, les officiers de police judiciaire L'expertise des contrefaçons artistiques au sein de la procédure pénale est une nécessité que les contraintes de l'article R107 du NCPP et de la LOLF (Loi organique des lois 13 janvier 2012 / Commentaires fermés



[Chroniques Juridiques et Judiciaires](#)

L'expertise des contrefaçons d'œuvres d'art au pénal

Le juge d'instruction, l'expert judiciaire, les officiers de police judiciaire L'expertise des contrefaçons artistiques au sein de la procédure pénale est une nécessité que les contraintes de l'article R107 du NCPP et de la LOLF (Loi organique des lois 13 janvier 2012 / Commentaires fermés



[Chroniques Juridiques et Judiciaires](#)

Les contrefaçons de l'oeuvre de Diego Giacometti

L'auteur revient sur le procès célèbre concernant principalement des contrefaçons de l'œuvre de Diego Giacometti, diligenté par la cour d'appel de Besançon en novembre 1998 et sur les conséquences qui en découlent encore aujourd'hui. Article de la Revue Experts

13 janvier 2012 / Commentaires fermés

[Chroniques Juridiques et Judiciaires](#)

La copie des œuvres d'art dont les droits de reproduction sont tombés dans le domaine public et appartenant aux Musées de

France est libre d'accès et de droit. Profitant d'une anecdote, l'auteur retrace toutes les mesures et obligations légales qui
10 janvier 2012 / Commentaires fermés



[Chroniques Juridiques et Judiciaires](#)

Le droit de reproduction des oeuvres domaniales appartenant aux Musées de France

La copie des œuvres d'art dont les droits de reproduction sont tombés dans le domaine public et appartenant aux Musées de France est libre d'accès et de droit. Profitant d'une anecdote, l'auteur retrace toutes les mesures et obligations légales qui
10 janvier 2012 / Commentaires fermés

© 2011 **Gilles Perrault**

Designed by **Wpshower** / Powered by **WordPress**

- [Ateliers | Laboratoire | Cabinet d'Expertise](#)
- [A propos de Gilles Perrault](#)
- [Revue de presse](#)
- [Contact](#)
- [Chroniques Juridiques et Judiciaires](#)
- [Chroniques Scientifiques et Techniques](#)